

# **GE\_GERICHTE ATA/428/2008 vom 27. August 2008**

GE Cour de justice, 2008-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_428\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_428_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/428/2008 du 27 août 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/428/2008 del 27 agosto 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

a. Selon la LRDBH, aucun établissement qui lui est soumis ne doit perturber l'ordre public, en particulier la tranquillité, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement, de son implantation (art. 2 al. 1 LRDBH).

b. L'exploitant doit veiller au maintien de l'ordre dans son établissement et prendre toutes les mesures utiles pour ne pas engendrer d'inconvénients graves pour le voisinage (art. 22 al. 1 à 3 LRDBH).

Même absent, il n'en demeure pas moins responsable du comportement adopté par son remplaçant participant à son exploitation et à son animation (art. 21 al. 2 et 3 LRDBH et 32 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 31 août 1988 - RLRDBH - I 2 21.01).

La violation de l'article 22 LRDBH peut notamment être fondée sur le fait que l'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires pour atténuer le bruit généré par son établissement (ATA/226/2005 du 19 avril 2005 ; ATA/570/2004 du 6 juillet 2004 ; ATA/837/2001 du 18 décembre 2001).

c. En outre, l'exploitant ne peut servir de boissons alcooliques à des personnes déjà en état d'ébriété (art. 49 al. 1 let. b LRDBH).

### **E. 3**

Dans le cas d'espèce, les faits ne sont pas contestés. Ils sont constitutifs d'infraction aux articles 22 alinéas 1 à 3 et 49 alinéa 1 lettre b LRDBH.

### **E. 4**

En cas d'infractions à la LRDBH, le département peut infliger aux contrevenants une amende de CHF 100.- à CHF 60'000.- (art. 74 ch. 1 LRDBH) et suspendre, pour une durée de dix jours à six mois, l'autorisation d'exploiter ou la retirer (art. 70 LRDBH), cas échéant suspendre ou retirer les autorisations complémentaires délivrées, telles que l'autorisation de prolonger l'horaire d'exploitation (art. 71 al. 1 et 2 LRDBH).

### **E. 5**

a. Les amendes administratives sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des amendes ordinaires pour lesquelles la compétence administrative

de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/601/2006 du 14 novembre 2006 ; ATA/543/2006 du 10 octobre 2006 ; ATA/813/2001 du

- 5/7 - A/1628/2007 4 décembre 2001 ; P. MOOR, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, Berne 2002, ch. 1.4.5.5, p. 139 ss).

b. En vertu des articles 103 et 104 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) et 1 lettre a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), il y a lieu de faire application des dispositions générales contenues dans le CP.

Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (HÄFELIN/MÜLLER/UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5ème éd., Zürich-Bâle-Genève 2006, p. 252, n. 1179). Selon des principes qui n'ont pas été remis en cause, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi (ATA/543/2006 du

#### **E. 10**

octobre 2006 ; ATA/451/2006 du 31 août 2006 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, vol. 2, Neuchâtel, 1984, pp.646-648) et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/415/2006 du 26 juillet 2006 et arrêts précités). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/281/2006 du 23 mai 2006). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATA/234/2006 du 2 mai 2006).

En l'espèce, le recourant a été l'exploitant autorisé du R\_\_\_\_\_ du 22 juin au 24 juillet 2006 et employé à temps partiel de la société propriétaire de l'établissement. L'associé gérant de cette dernière était quant à lui sur place en permanence. Rendu attentif par le recourant à la nécessité du maintien de l'ordre dans l'établissement et au bruit, celui-ci n'a pas tenu compte de ces instructions le 2 juillet 2006, alors qu'il remplaçait l'exploitant. Lorsque le recourant a appris ce qui s'était passé et qui s'ajoutait à d'autres incidents survenus alors qu'il était absent, le recourant a aussitôt cessé l'exploitation du R\_\_\_\_\_ et en a avisé les autorités. Il apparaît ainsi qu'il a donné des instructions claires à son remplaçant et, constatant qu'elles n'étaient pas respectées, en a tiré immédiatement la conséquence la plus lourde. Dans ces conditions, on ne saurait lui reprocher les faits du 2 juillet 2006. La décision du département sera donc annulée. 6.

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du département (art. 87 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée au recourant, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique.

\* \* \* \* \*

- 6/7 - A/1628/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.